MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Secrétariat général **Service des affaires financières, sociales et logistiques** **Sous-direction du travail et de la protection sociale** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **SG/SAFSL/SDTPS/2022-611** **08/08/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Déploiement du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales suite aux dommages liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021 sur la base du règlement de minimis agricole

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département DRAAF DDT(M) Monsieur le Président de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole

Résumé : Suite à l'épisode de gel historique survenu du 4 au 14 avril 2021, un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales (PEC gel 2021) a été mis en place sur la base du régime SA.100730 adopté par la Commission européenne au titre de la section 1.2.1.2 des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF). Un traitement spécifique pour les demandeurs non-éligibles à ce régime est mis en place. La présente instruction a pour objet d'en détailler les modalités de fonctionnement et de déploiement.

Textes de référence :Articles L.726-3 et R.726-1 du code rural et de la pêche maritime,

Instruction technique SG/SAFSL/SDTPS/2022-179 du 28 février 2022 relative au déploiement de dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales suite aux dommages liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021,

Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, prolongé jusqu'au 31 décembre 2027 par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service des affaires financières,
sociales et logistiques
Sous-direction du travail
et de la protection sociale

Paris, le 08 AOUT 2022

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Monsieur le Président de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole

Réf :

Objet : Déploiement du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales suite aux dommages liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021 sur la base du règlement *de minimis* agricole (règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, prolongé jusqu'au 31 décembre 2027 par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019).

Résumé : Suite à l'épisode de gel historique survenu du 4 au 14 avril 2021, un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales (PEC gel 2021) a été mis en place sur la base du régime SA. 100730 adopté par la Commission européenne au titre de la section 1.2.1.2 des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF).

Un traitement spécifique pour les demandeurs non-éligibles à ce régime est mis en place. La présente instruction a pour objet d'en détailler les modalités de fonctionnement et de déploiement.

Textes de référence :
Articles L. 726-3 et R. 726-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Instruction technique SG/SAFSL/SDTPS/2022-179 du 28 février 2022 relative au déploiement du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales suite aux dommages liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021 ;

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, prolongé jusqu'au 31 décembre 2027 par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

1 – Présentation du dispositif PEC Gel 2021 basé sur le règlement *de minimis agricole*

L'instruction technique n° SG/SAFSL/SDTPS/2022-179 du 28 février 2022 identifie des cas de demandeurs ne pouvant être traités sur la base du régime SA. 100730 précité, et précise en son point 5.3 que des modalités de traitement spécifiques sur la base du règlement *de minimis* agricole seront prévues pour ces demandeurs non-éligibles au régime SA. 100730. La présente instruction a pour objet de détailler ces modalités de traitement.

2 – Base légale du dispositif

Les prises en charge de cotisations sociales au titre du dispositif PEC gel 2021 pour les cas spécifiques identifiés dans la présente instruction sont octroyées sur le fondement du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, prolongé jusqu'au 31 décembre 2027 par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (règlement des aides dites *de minimis* agricole).

En application de ce règlement, le montant total des aides *de minimis* agricole perçues par une entreprise ne peut excéder le plafond de 20 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux consécutifs. En outre, le plafond national des aides de *minimis* agricole est de 932 709 458 euros sur trois années consécutives.

Le respect du plafond individuel est primordial à tout octroi d'une aide *de minimis* agricole. A défaut, l'aide est illégale. Il appartient donc à l'intéressé d'établir à chaque demande d'aide relevant du *de minimis* agricole une attestation sur l'honneur dans laquelle il doit lister les aides perçues au titre du *de minimis agricole* au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents. Pour les prises en charge de cotisations sociales octroyées conformément aux modalités de la présente instruction, le modèle d'attestation, annexé en pièce jointe, sera mis à disposition des bénéficiaires sur les sites des caisses de MSA.

Il appartient aux caisses de MSA de veiller, lors de l'instruction d'un dossier de demande de l'aide, à ce que les aides *de minimis* agricole imputées sur les comptes des exploitants sous la forme de prises en charge de cotisations sociales ne conduisent pas à un dépassement du plafond individuel autorisé. Cette vérification s'effectue sur la base de l'attestation sur l'honneur fournie par le demandeur. Elle peut aussi s'accompagner de vérifications auprès des autres autorités d'octroi (DDT/M, DRAAF et collectivités locales). Les caisses de MSA informent la DDT(M) des aides octroyées pour le suivi des plafonds.

Sur cette condition du respect des deux plafonds fixés, il est rappelé que conformément à l'article 3 paragraphe 7 du règlement (UE) n° 1408/2013, si l'octroi de nouvelles aides *de minimis* porte le montant total des aides *de minimis* au-delà des plafonds *de minimis* agricole, aucune de ces nouvelles aides ne peut bénéficier du présent règlement.

L'entreprise peut toutefois bénéficier d'une fraction de l'aide *de minimis* agricole lui permettant d'atteindre le montant maximal individuel autorisé et, ainsi, de respecter le plafond prévu par le règlement auquel son activité est rattachée. Exemple : si une entreprise sollicite une aide *de minimis* agricole d'un montant de 5 000 euros, sachant qu'elle a déjà reçu des aides à ce titre à hauteur de 17 000 euros, elle ne pourra percevoir qu'une aide complémentaire de 3 000 euros afin de ne pas dépasser son plafond de 20 000 euros.

A noter :

- Dans le cas de fusions ou acquisitions : l'ensemble des aides *de minimis* octroyées antérieurement à l'une ou l'autre des entreprises parties à l'opération sont prises en considération (cf. Art. 3§8 du règlement *de minimis* agricole) ;

- En cas de scission d'une entreprise en plusieurs entreprises distinctes : les aides *de minimis* octroyées avant cette scission sont allouées dans leur totalité à l'entreprise qui en a bénéficié, soit, en principe, à l'entreprise qui reprend les activités pour lesquelles les aides *de minimis* ont été utilisées, soit, si une telle allocation n'est pas possible, sur la base d'une répartition proportionnelle entre les entreprise compte tenu de la valeur comptable du capital des entreprises issues de la scission à la date effective de cette dernière (cf. Art. 3§9 du règlement *de minimis* agricole).

3 – Cadrage général de la mesure

3.1 – Bénéficiaires

L'aide PEC gel 2021 octroyée sur la base du règlement du *de minimis* agricole ne s'applique qu'aux demandeurs ayant déposé un dossier avant le 29 octobre 2021 et qui a fait l'objet conformément à l'instruction du 28 février 2022, d'une validation par les cellules départementales spécifiques (CDS), sur la base des trois critères cumulatifs suivants :

- avoir pour activité principale une activité agricole ;
- avoir une activité agricole réalisée principalement sur des productions impactées par le gel (taux de spécialisation supérieur ou égal à 50%) ;
- avoir un taux de perte de récolte sur l'ensemble des cultures impactées par le gel supérieur ou égal à 20%.

Dans cet ensemble, ne sont éligibles aux PEC gel octroyées sur la base du *de minimis* que les demandeurs qui ont été déclarés inéligibles au régime SA. 100730 pour une ou plusieurs des causes listées ci-après :

- demandeurs ayant un taux de perte de production du fait du gel compris entre 20% et 30% ;
- demandeurs n'ayant pas déposé de dossier / n'ayant pas reçu d'indemnisation au titre des dispositifs calamités agricoles et/ou complément d'indemnisation pour les productions assurées et/ou de tout autre dispositif d'aide mis en place localement et portant sur les mêmes coûts admissibles.

3.2 – Montant

Le montant maximal de prise en charge de l'exploitation correspond au montant validé par les CDS à l'automne 2021 conformément à l'instruction du 28 février 2022.

Une fois le montant de PEC gel maximal établi pour l'exploitation (cotisations personnelles et/ou cotisations patronales), il est tenu compte de la marge disponible au regard du plafond *de minimis* agricole après prise en compte des autres aides et indemnités reçues par le demandeur sur la base du règlement *de minimis* agricole tel qu'attesté par le demandeur. Le montant de PEC gel final est attribué sur cette base :

- si le montant de PEC gel maximal calculé initialement est inférieur ou égal au montant disponible sous le plafond *de minimis* agricole du demandeur : ce montant est attribué en totalité ;
- si le montant de PEC gel maximal calculé initialement est supérieur en tout ou partie au montant disponible sous le plafond *de minimis* agricole du demandeur : n'est attribuée que la part du montant qui entre dans la marge sous plafond *de minimis*, le reste étant écrêté.

Dans le cas d'un GAEC total, la règle de comptabilisation des aides *de minimis* agricole s'applique au niveau de l'associé. Chaque associé peut donc bénéficier du plafond individuel de 20 000 € et doit fournir son attestation individuelle en mentionnant, le cas échéant, si une demande de PEC a été déposée au titre des cotisations patronales dont est redevable le GAEC. En cas d'éligibilité et sous réserve des plafonds *de minimis* de chaque associé, les PEC patronales seront comptabilisées dans le plafond *de minimis* de chacun des associés demandeurs à due concurrence du montant de PEC patronale proratisé au nombre d'associés demandeurs (exemple : pour un GAEC avec 3 associés demandeurs de PEC au titre des cotisations personnelles, la PEC patronale sera comptabilisée à hauteur de 1/3 pour chacun des associés demandeurs sous réserve de son plafond *de minimis*).

4 – Gestion administrative de la mesure et modalités de déploiement

Les informations relatives au calendrier de mise en œuvre du dispositif sont récapitulées en annexe.

4.1 – Identification des demandeurs éligibles au dispositif PEC Gel 2021 basé sur le régime du de minimis agricole

Conformément aux modalités fixées dans l'instruction du 28 février 2022, les DDT/M doivent communiquer aux caisses de MSA les listes recensant l'ensemble des demandeurs éligibles aux PEC basé sur les LDAF (*i.e* ceux ayant une marge sous plafond disponible pour l'octroi d'une PEC *in fine*) ainsi que ceux qui y sont éligibles mais saturés (*i.e.* ceux ayant une marge sous plafond à zéro après attribution de l'une ou l'autre de ces aides).

En complément, les DDT/M doivent impérativement envoyer un message d'information aux caisses de MSA dès lors qu'elles ont complètement finalisé le traitement des dossiers au titre des dispositifs calamités agricoles et/ou complément d'indemnisation pour les productions assurées.

Sur la base de ces éléments, les caisses MSA disposent de l'ensemble des données relatives à l'éligibilité des demandeurs de PEC gel au régime SA. 100730 (LDAF) et doivent identifier, par déduction[1], les demandeurs de PEC gel non-éligibles aux LDAF mentionnés au point 3.1 à traiter sur la base du régime du *de minimis* agricole.

4.2 – Communication sur l'éligibilité au dispositif et recueil des attestations de minimis agricole par les caisses de MSA

Dès publication de la présente instruction, les caisses de MSA mettent à disposition, sur leur site internet, le modèle de l'attestation sur l'honneur *de minimis agricole*. **Cette attestation devra être retournée aux caisses de MSA par les demandeurs au plus tard le 30 septembre 2022.**

Dès qu'elles ont identifié les demandeurs non-éligibles aux PEC basé sur les LDAF, les caisses de MSA informent individuellement les demandeurs concernés de leur possible éligibilité au dispositif de PEC gel basé sur le régime du *de minimis* agricole (envoi d'un email aux demandeurs identifiés) et les invitent à remplir et retourner l'attestation sur l'honneur *de minimis* agricole dans ce cadre.

Il est à noter que parmi les bénéficiaires identifiés au point 3.1, les demandeurs ayant un taux de perte de production du fait du gel compris entre 20% et 30% sont d'ores et déjà identifiables par les caisses de MSA, indépendamment de l'instruction des dossiers calamités agricoles/ complément d'indemnisation pour les productions assurées et la transmission des listes par les DDT/M. Les caisses de MSA peuvent se rapprocher de ces demandeurs dès la publication de cette instruction.

4.3 – Vérification des informations et calcul du montant final de PEC gel attribuable

Une fois recueillies les attestations *de minimis* dûment remplies et retournées par les demandeurs au plus tard le 30 septembre, les caisses de MSA calculent le montant final de PEC Gel attribuable aux demandeurs, conformément au point 3.2.

A partir de l'ensemble de ces éléments, les caisses de MSA établissent une liste définitive de bénéficiaires comprenant leurs noms, n° de SIREN, ainsi que les montants définitifs de PEC gel qui leur sont attribuables. Les caisses de MSA font remonter pour le 28 octobre leurs listes à la CCMSA, qui sera ensuite chargée de transmettre les informations consolidées au MASA en vue de la préparation et de la publication d'un arrêté de répartition départementale des crédits de PEC gel basé sur le *de minimis* agricole.
Dans la mesure où les demandes de PEC ont été validées par les CDS, placées sous l'autorité du Préfet et que les PEC Gel sur la base du règlement du *de minimis*, sont octroyées sur le fondement de ces demandes validées, les caisses de MSA n'ont pas à transmettre les dites demandes aux commissions départementales d'orientation agricole.

[1] Cette identification est effectuée en comparant la liste des demandeurs jugés éligibles aux PEC gel à l'issue des CDS intervenues en automne 2021 à la liste des demandeurs de PEC gel jugés éligibles aux LDAF transmise par les DDT/M aux caisses de MSA au fil de l'eau.

4.4 – *Octroi des PEC gel basées sur le régime du de minimis agricole*

L'enveloppe ouverte pour ce dispositif correspond au maximum au reliquat de l'enveloppe de 170 M€ dédiée aux prises en charge de cotisations au titre du gel 2021, après octroi des PEC sur la base des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF).

Sur la base de la liste remontée à la CCMSA, la répartition globale de l'enveloppe est actée par la commission du financement institutionnel (CFI) de la MSA. Si les besoins s'avèrent supérieurs à l'enveloppe disponible, la CFI de la MSA propose, en lien avec le MASA, les modalités d'écrêtement retenus.

A l'issue de cette validation, le MASA, après avis du bureau du Conseil d'administration (CA) de la CCMSA, procède à la répartition des crédits entre départements par arrêté ministériel. Un tel arrêté devra être publié au plus tard le 10 novembre 2022.

La répartition vaut plafond à respecter par les caisses de MSA dans l'octroi des prises en charge aux bénéficiaires de leur département.

Il revient aux caisses de MSA d'octroyer les PEC gel basées sur le régime du *de minimis* agricole aux demandeurs dans la limite de l'enveloppe qui leur sera octroyée.

Sur le fondement de cet arrêté, chaque conseil d'administration des caisses de MSA ou toute instance émanant du dit conseil d'administration (commission de recours amiable) octroie, d'ici au 31 décembre 2022, un montant d'aide déterminé à chaque exploitation bénéficiaire qui viendra en déduction des cotisations sociales de l'exploitant, soit les cotisations sociales pouvant être dues au titre de 2021, le cas échéant au titre de celles de 2022 ou encore celles dues au titre des années antérieures à 2021.

Des notifications individuelles de prises en charge sont envoyées par les caisses de MSA aux bénéficiaires dans ce cadre.

5 – *Disposition complémentaire : traitement des recours suite à une notification du montant de PEC octroyé après calcul des marges sous plafond de minimis*

Les caisses de MSA doivent notifier aux demandeurs leur montant de PEC suite à l'instruction de leur dossier au regard de la réglementation européenne par l'application des plafonds prévus par le règlement *de minimis* agricole.

Les exploitants peuvent contester ces décisions devant le Conseil d'Administration des caisses de MSA ou toute instance émanant du dit Conseil d'Administration (CRA).

Le Secrétaire général adjoint

Philippe MÉRILLON

ANNEXE : Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du dispositif PEC gel sur la base du régime du régime du *de minimis* agricole

→AOUT 2022 :

- Communication relative au dispositif PEC gel basé sur le régime du *de minimis* agricole par les caisses de MSA
- Mise en ligne sur les sites des caisses de MSA de l'attestation *de minimis* à remplir par les demandeurs (date limite de retour fixée au **30 septembre 2022**)

→AOUT-SEPTEMBRE 2022 :

- Dès publication de la présente instruction : identification des demandeurs ayant un taux de perte de production du fait du gel compris entre 20% et 30% par les caisses de MSA et communication individuelle à destination de ces derniers sur leur éligibilité au dispositif de PEC Gel basé sur le régime du *de minimis agricole*

- A mesure des remontées d'informations de la part des DDT/M aux caisses de MSA : identification des autres demandeurs non éligibles aux PEC Gel basé sur les LDAF et communication individuelle à destination de ces derniers sur leur éligibilité au dispositif de PEC Gel basé sur le régime du de minimis agricole

→OCTOBRE –NOVEMBRE 2022 :

- Analyse par les caisses de MSA des attestations *de minimis* et calcul du montant de PEC final attribuable dans ce cadre
- Remontée des besoins des caisses de MSA à la CCMSA et proposition de répartition départementale des crédits sur cette base fixée au 28 octobre ;
- Validation de la répartition par la CFI MSA et avis du bureau du CA de la CCMSA ;
- Elaboration et publication d'un arrêté de répartition par le MASA prévue pour le 10 novembre

→OCTOBRE – 31 DECEMBRE 2022 :

- Décisions d'octroi des prises en charge de cotisations prises par chaque conseil d'administration des caisses de MSA ou toute instance émanant du dit conseil d'administration (commission de recours amiable) validée par la Mission nationale de contrôle (MNC) avant le 31 décembre 2022.